

CR synthétique de la réunion de travail du 3 Juillet 2015 sur les aspects juridiques du programme SNCF / AMI

1. Les clarifications :

- a) Les projets sélectionnés ne sont pas nécessairement avec accès du public (*il pourra par exemple s'agir d'une mise à disposition dédiée à la création d'une œuvre monumentale, sans accès du public au site*) - Le nouveau cahier des charges va préciser dans les engagements des candidats que : « *le candidat retenu s'engage à accepter la prise en charge [...] de la conformité de son projet au regard de la réglementation [...] en matière d'ouverture du bien au public le cas échéant* ».
- b) Les candidats sont des artistes, des associations ou des entreprises, au regard des engagements juridiques et financiers exigés de la part des candidats, dont des entreprises utilisant des œuvres ou faisant appel à des créations originales d'artistes mais aussi des entreprises faisant de l'évènementiel (rave party, etc.) - Les candidats retenus seront libres de faire financer par tous moyens leur activité sur site, y compris par recours au mécénat et par recours à une billetterie en cas d'accès du public ; ce soutien financier comme la mise en place d'une billetterie seront à présenter lors du dépôt du projet dans le volet « *plan de financement prévisionnel* ».
- c) Ces candidats devront offrir des garanties suffisantes au plan budgétaires et juridiques, y compris au titre du respect des droits des artistes (contrats de travail des artistes du spectacle et des techniciens, respect du droit de présentation publiques des œuvres de plasticiens et photographes, etc.).
- d) La SNCF va exiger que les candidats personnes morales utilisant sur site des œuvres aux fins d'exposition au public respectent le droit de présentation public (article L.122-2 du CPI) moyennant redevance.
- e) Lorsque le projet retenu impliquera le recours au salariat, la SNCF va exiger des justificatifs du respect des droits sociaux, notamment la copie des DUE et contrats de travail.
- f) C'est bien au candidat retenu d'assumer juridiquement et financièrement la mise en conformité du site pour une accessibilité du public, mais la SNCF assumera toute intervention relative à la sécurité en lien avec des installations ferroviaires (voies ferrées, etc.).
- g) Les démarches à faire, notamment en Préfecture, pour le respect des normes relatives à l'accès du public au site relèvent du candidat. Toutefois, la SNCF sera à la disposition des candidats pour les accompagner dans ces démarches.

- h) Les conditions financières régissant les relations entre la SNCF et ces candidats vont prendre en compte les frais d'aménagement du site, par compensation partielle ou totale avec ce qui serait dû au titre de la redevance d'occupation du domaine public, mais elle refuse d'aller au-delà d'une compensation totale.
- i) La cession de droits d'auteur pour des utilisations aux fins de communication par la SNCF sur les œuvres créées sur site est une cession limitée à la seule durée de l'occupation. Toute utilisation postérieure à cette date devra faire l'objet d'un accord moyennant redevance négociée.
- j) Toute opération de communication utilisant des œuvres et autres éléments protégés issus du projet du candidat sera soumise à validation préalable par le candidat, dont le refus devra être motivé, le cas échéant.
- k) Le candidat accepte par avance que ses œuvres fassent l'objet d'une « adaptation » pour les besoins de la communication, mais cela se limite aux contraintes techniques liées aux supports de communication et/ou à l'utilisation conjointe d'un logo SNCF selon des modalités définies au cas par cas avec le candidat et faisant l'objet d'un contrat conclu en conformité avec le CPI.
- l) Les contrats type seront communiqués pour avis à l'avocat des organisations d'artiste.
- m) Les œuvres ou projets installés sur site doivent être détachables, démontables, déplaçables ou être de nature à faire l'objet d'enlèvement ou effacement ; le tout aux frais du candidat retenu dont l'offre de projet devra, dans cette hypothèse, mentionner expressément une solution d'enlèvement ou de détachement qui ne devra pas porter atteinte à la structure du site mis à disposition.
- n) Toute captation audiovisuelle (documentaire, captation de spectacle, etc.) est de plein droit soumise à autorisation écrite préalable de la SNCF, sous le régime de l'emprise ferroviaire et devra lui être soumise avant diffusion.
- o) Les œuvres créées ou installées sur site pourront faire l'objet d'une demande d'acquisition par la SNCF sur la base d'une négociation au cas par cas d'un contrat de vente.
- p) Une question non encore clarifiée est celle de l'obligation pour la SNCF de détenir une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1 pour chaque site accueillant des spectacles de professionnels (par opposition aux spectacles amateurs), y compris pour moins de sept représentations par an (cf. point 2.1. du chapitre 2 de la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacle (NOR : *MCCB0000620C*)).

2. Ces clarifications justifient un ajustement du projet de nouveau cahier des charges, notamment comme suit :

- a) Droit de présentation publique : préciser que les candidats personnes morales utilisant sur site des œuvres aux fins d'exposition au public doivent respecter le droit de présentation public (article L.122-2 du CPI) moyennant redevance.

(à compléter en tant que de besoin)

3. Ces clarifications justifient des réponses à questions (FAQ) publiées sur le site dédié de la SNCF, comme suit :

a) préciser la possibilité d'opérer une compensation partielle ou totale entre la redevance d'occupation du DP et les frais de mise aux normes pour l'accueil du public.

b) préciser que l'ouverture au public du projet n'est pas une condition de recevabilité des offres.

c) préciser que l'artiste peut faire appel au soutien financier de sponsors, mécènes et autres partenaires pour financer son projet.

d) préciser que les œuvres créées ou installées sur site pourront faire l'objet d'une demande d'acquisition par la SNCF sur la base d'une négociation au cas par cas d'un contrat de vente.

(à compléter au cours des prochaines semaines)

4. Il est souhaité que ces clarifications, avec les ajustements ou précisions qu'elles impliquent, fassent l'objet mi-juillet au plus tard d'un accord des organisations d'artistes qui ont contesté la première version du cahier des charges de l'opération SNCF-AMI